



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

protection

Question écrite n° 39626

Texte de la question

M. André Aschieri attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur le problème des transports d'animaux sur de longues distances. Les transports d'animaux sur de longues distances sont source d'importantes souffrances pour les animaux. Les vaches, veaux, porcs, moutons, etc. sont souvent transportés de nombreuses heures sans être abreuvés, nourris, ni avoir les périodes de repos réglementaires auxquelles ils ont droit. Après plusieurs heures de transport, les animaux sont souvent épuisés et déshydratés et décèdent parfois, compte tenu des conditions de transports. D'autre part, bon nombre de camions sont surchargés et ne répondent pas aux exigences réglementaires de la directive européenne pour la protection des animaux lors de leur transport. Ceux-ci ne disposent pas non plus, bien souvent, d'un système adéquat de ventilation. Enfin, la directive européenne pour la protection des animaux au moment de leur abattage spécifie l'obligation d'étourdir les animaux avant leur égorgement ce qui bien souvent n'est pas fait. C'est pourquoi il l'interroge sur sa volonté de soutenir ou non le principe d'abattage à proximité du lieu d'élevage des animaux. Par ailleurs, il souhaite connaître les mesures qu'il entend prendre pour faire respecter la réglementation européenne.

Texte de la réponse

Les textes communautaires relatifs à la protection des animaux en cours de transport ont été transposés en France dans l'arsenal réglementaire spécifique à la protection animale, et fondé sur les articles 276 (interdiction des mauvais traitements) et 277 (transport des animaux) du code rural. La réglementation française, en matière de protection des animaux en cours de transport, est fondée sur le décret n° 95-1285 du 13 décembre 1995 modifié par le décret n° 99-961 du 24 novembre 1999 et l'arrêté du 5 novembre 1996 modifié par l'arrêté du 24 novembre 1999, pris pour transposition de la directive n° 91/628 du 19 novembre 1991 modifiée par la directive n° 95/29 du 29 juin 1995. La durée de transport des animaux des espèces équine, bovine, porcine, ovine et caprine est limitée à huit heures dans les camions non équipés. Pour pouvoir être transportés plus longtemps, les animaux d'élevage et de boucherie doivent être transportés dans des véhicules adaptés pour leur confort et conformes au règlement (CE) n° 411/98 du Conseil. Dans ce cas, des programmes de voyages spécifiques, adaptés à l'âge et à l'espèce, alternant des périodes de transport avec des périodes de repos sont prévus, permettant ainsi aux animaux d'être déchargés, alimentés et abreuvés. Un agrément vétérinaire des entreprises de transport d'animaux, et sur la formation particulière des chauffeurs est désormais obligatoire et conduit à un renforcement des contrôles réguliers qui sont réalisés en France, par les services vétérinaires départementaux sur les transports d'animaux destinés à l'abattage ou à l'élevage mais également dans tous les lieux où la vigilance en matière de bien-être des animaux doit être accentuée, à savoir les points de chargement, de déchargement, les marchés, les abattoirs et les points d'arrêt. Enfin, même si l'abattage des animaux proche des régions d'élevage demeure souhaitable, les structures agricoles actuelles dans les différents Etats membres mais aussi dans les pays tiers où sont exportés les animaux, ne permettent pas actuellement d'envisager cette solution qui diminuerait de fait la quantité d'animaux transportés sur de longues distances.

Données clés

Auteur : [M. André Aschieri](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (9^e circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39626

Rubrique : Animaux

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 27 décembre 1999, page 7335

Réponse publiée le : 28 février 2000, page 1284